

EPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 192

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6. police municipale

**COURSE SPORTIVE LA FRAPPADINGUE 2024 -
INTERDICTION D'UTILISATION DES AGREES
DES ATELIERS**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2024AUT137 du 11 juin 2024 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le parcours de la course sportive « La Frappadingue » organisée par l'association du même nom,

Vu la demande de la Direction des Sports,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des agrées avant, pendant et après la tenue de la manifestation la Frappadingue du Dimanche 13 octobre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est interdit à toute personne ne participant pas à l'évènement sportif nommé "La Frappadingue", d'utiliser les agrées disposés sur le parcours de la course pour les ateliers qui seront animés.

ARTICLE 2 : La Ville de GRAVELINES et l'organisateur se dégagent de toute responsabilité en cas de non-respect de l'article 1. A charge de l'organisateur d'en faire toute publicité et d'apposer la signalétique correspondante.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables du mardi 09 au lundi 14 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés, Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,
M. l'Adjoint au Maire Délégué aux Sports,
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Directeur du service Evènementiel,
Mme. la Directrice du Service des Sports

Fait à Gravelines, le 16 SEP 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 16.09.2024